



DROIT DES ÉTRANGERS : CE QUI CHANGE

LES MOTIFS DES MODIFICATIONS

PRINCIPALES MODIFICATIONS/MESURES
APPLIQUÉES

Version du 28.10.2022



REPÚBLICA
PORTUGUESA

GABINETE DA MINISTRA ADJUNTA E
DOS ASSUNTOS PARLAMENTARES



ACM

ALTO COMISSARIADO PARA AS MIGRAÇÕES, I.P.



LES MOTIFS DES MODIFICATIONS

En modifiant le droit des étrangers et ses règlements respectifs, le Gouvernement a voulu établir des procédures pour encourager une immigration régulée et organisée, faire évoluer les relations de l'administration publique avec les immigrant·e·s et garantir les conditions d'intégration des immigrant·e·s. **Ainsi, les modifications visent à :**

- Promouvoir des flux migratoires réguliers, sécurisés et organisés et renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains ;
- Promouvoir la mobilité et la liberté de circulation dans l'espace de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ;
- Répondre aux besoins de main-d'oeuvre dans différents secteurs (principalement dans les secteurs des services tels que la construction, le tourisme, la restauration et les activités hautement qualifiées) afin de revitaliser et de développer l'économie (circulation des revenus, consommation et investissement) ;
- Lutter contre le problème démographique du pays.

PRINCIPALES MODIFICATIONS/MESURES APPLIQUÉES

- Amélioration de la délivrance de visas pour les ressortissants et les ressortissantes des pays de la CPLP ;
- Création du visa de recherche d'emploi au Portugal, permettant l'entrée sur le territoire portugais des ressortissant·e·s de pays tiers venant chercher du travail, pour une période de 120+60 jours ;
- Octroi d'un visa de séjour temporaire ou de résidence pour les travailleur·euse·s indépendant·e·s ;
- Fin du système de quotas pour les visas de résidence pour travail salarié ;
- Obtention facilitée d'un visa de résidence pour les étudiant·e·s étranger·ère·s qui fréquentent l'enseignement supérieur au Portugal ;
- Possibilité d'accorder un visa de séjour temporaire ou de résidence aux membres de la famille des personnes qui demandent un visa de séjour temporaire ou de résidence, ce qui permet aux familles d'entrer ensemble sur le territoire national ; et
- Simplification des procédures et augmentation la durée de validité des documents.

CES MODIFICATIONS ENTRENT EN VIGUEUR LE 30 OCTOBRE 2022.



RESSORTISSANTS ET RESSORTISSANTES DE LA CPLP

1) RESSORTISSANT·E·S DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES PAYS DE LANGUE PORTUGAISE (CPLP) : VISAS DE COURT SÉJOUR, DE SÉJOUR TEMPORAIRE, DE RECHERCHE D'EMPLOI ET DE RÉSIDENCE

Les ressortissantes et les ressortissants des pays de la CPLP bénéficient d'une plus grande simplification dans l'octroi des visas :

- i) Il n'est pas nécessaire de se présenter en personne pour demander un visa ;
- ii) Les personnes concernées sont dispensées de présenter une assurance de voyage valide et un billet de retour. Elles sont dispensées de présenter des justificatifs de ressources à condition de fournir une déclaration de responsabilité d'une ressortissante ou d'un ressortissant portugais ou étranger résidant au Portugal qui garantit sa subsistance et son hébergement ;
- iii) Une approbation préliminaire des demandes de visa¹ est effectuée, dispensant la personne demandeuse de l'avis préalable du Service des étrangers et des frontières (SEF).

Le visa de résidence CPLP est limité au territoire national et confère le droit de demander un permis de résidence CPLP.

Les demandes d'octroi et de renouvellement du permis de résidence présentées par les ressortissantes et les ressortissants des États membres de la CPLP titulaires d'un visa de court séjour ou d'un visa de séjour temporaire ou qui sont entrés légalement au Portugal, sont exemptées des documents visés au point ii), ainsi il est seulement nécessaire de présenter les documents suivants :

- i) Deux photographies d'identité identiques, sur fond uni, récentes et en bon état permettant d'identifier le demandeur, le cas échéant ;
- ii) Passeport ou autre document de voyage valide ;
- iii) Extrait de casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays dont la demandeuse ou le demandeur a la nationalité ou du pays où réside la personne depuis plus d'un an, lorsque des visas de séjour temporaire et de résidence sont requis.

¹ Sauf si la personne demandeuse est identifiée dans le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) comme faisant l'objet d'un signalement se rapportant à une décision de retour ou de non-admission et d'interdiction de séjour.



TRAVAILLER AU PORTUGAL

2) RESSORTISSANT·E·S ÉTRANGER·ÈRE·S AYANT L'INTENTION DE CHERCHER DU TRAVAIL AU PORTUGAL : **NOUVEAU VISA POUR RECHERCHE D'EMPLOI**

Les ressortissantes étrangères et les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer au Portugal pour y chercher du travail peuvent demander un visa de recherche d'emploi. Il est émis pour une durée de 120 jours et est limité au territoire national.

Pour demander ce visa, en plus des conditions générales, il faut présenter :

- i) Une déclaration des conditions de séjour ;
- ii) Une preuve de dépôt d'une déclaration d'intérêt pour l'inscription à l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle (IEFP, I.P.), présentée en ligne, à l'endroit prévu à cet effet sur le site Internet de l'IEFP, I.P., indiquant les diplômes et l'expérience professionnelle ;
- iii) Une preuve de ressources équivalant à au moins trois salaires minimums mensuels.

Le visa comprend une date de rendez-vous avec les services compétents pour l'octroi d'un permis de séjour, durant les 120 jours du visa. Après l'établissement et la formalisation de la relation de travail dans ce délai, les ressortissantes étrangères et les ressortissants étrangers ont le droit de demander un permis de séjour pour l'exercice d'une activité.

Le visa peut être prolongé de 60 jours supplémentaires, en tenant compte des raisons qui ont justifié son octroi, s'il est accompagné d'une preuve d'inscription à l'IEFP, I.P., et d'une déclaration de la ressortissante ou du ressortissant attestant que les conditions de séjour ont été maintenues.

3) **SUPPRESSION DES QUOTAS** POUR LA DÉLIVRANCE DE VISAS DE RÉSIDENCE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SALARIÉES

Le quota global indicatif d'offres d'emploi au Portugal a été supprimé pour la délivrance des visas de séjour pour l'exercice d'un travail salarié, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de nombre maximum d'offres d'emploi par secteur d'activité qui peuvent être occupées dans le pays par des ressortissantes et des ressortissants étrangers avec un visa de travail salarié. Pour la délivrance de ce visa, en plus des conditions générales, il faut disposer :

- i) D'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ; ou
- ii) Des diplômes, des compétences ou des qualifications reconnues et adaptées à l'une des offres d'emploi, communiquées par l'IEFP, I.P., de sa propre initiative ou à la demande d'employeurs ou d'associations et bénéficiant d'une manifestation d'intérêt individualisée de la part de l'employeur.



VIVRE AU PORTUGAL

4) NOMADES NUMÉRIQUES/TRAVAILLEUR·EUSE·S INDÉPENDANT·E·S

Les personnes étrangères salariées et les professionnel·elle·s indépendant·e·s ou entrepreneur·e·s qui exercent des activités professionnelles à distance, auprès de personnes ou d'entreprises domiciliées ou ayant leur siège en dehors du Portugal, peuvent obtenir un visa ou un permis de séjour à cette fin, et doivent démontrer la relation de travail ou la prestation de services, selon le cas.

Les demandes de visas de séjour temporaire doivent être accompagnées :

- Dans les situations de travail salarié, par l'un des documents suivants :
 - i) Un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ;
 - ii) Une déclaration de l'employeur prouvant la relation de travail.
- En cas de travail indépendant, par l'un des éléments suivants :
 - i) Un contrat d'entreprise ;
 - ii) Un contrat de prestation de services ou promesse écrite de contrat ;
 - iii) Un document démontrant les services fournis à une ou plusieurs entités.

Les demandes de visas de résidence doivent être accompagnées :

- Dans les situations de travail salarié, par l'un des documents suivants :
 - i) Un contrat de travail ;
 - ii) Une déclaration de l'employeur prouvant la relation de travail.
- En cas de travail indépendant, par l'un des éléments suivants :
 - i) Un contrat d'entreprise ;
 - ii) Un contrat de prestation de services ;
 - iii) Un document démontrant les services fournis à une ou plusieurs entités.

Tant pour les visas de séjour temporaire que pour les visas de résidence, il faut présenter des documents prouvant la résidence fiscale et un revenu mensuel moyen au cours des trois derniers mois au moins équivalent à quatre salaires minimums mensuels garantis.



5) VISAS POUR ACCOMPAGNER LES MEMBRES DE LA FAMILLE QUI DEMANDENT DES VISAS

Les membres de la famille des ressortissantes et des ressortissants étrangers qui demandent un visa de séjour temporaire ou de résidence peuvent également demander un visa de séjour temporaire ou de résidence. Cela permet aux familles d'entrer ensemble sur le territoire national.

La demande de visa de séjour temporaire pour accompagner une personne demandeuse de visa de séjour temporaire doit être accompagnée de :

- i) Documents prouvant le lien de parenté ;
- ii) Documents prouvant de la disponibilité de ressources stables et régulières, suffisantes pour les besoins de la personne demandeuse et des membres de sa famille l'accompagnant, pour la période de séjour demandée ou pour 12 mois, la période la plus courte étant retenue.

6) AUTORISATION DE REGROUPEMENT FAMILIAL POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE RÉSIDENCE

Après la reconnaissance par le SEF du droit au regroupement familial avec les membres de la famille qui se trouvent hors du Portugal, un visa de résidence pour regroupement familial doit leur être accordé. Le ou la titulaire du droit au regroupement familial se voit notifier la décision d'approbation dans un délai de huit jours, et est informé que les membres de sa famille doivent se rendre à la représentation diplomatique ou consulaire de leur zone de résidence respective dans un délai de 90 jours, afin de formaliser la demande.

ENFANTS/JEUNES

7) SIMPLIFICATION DU VISA DE SÉJOUR POUR LES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Lorsque des étudiant·e·s étranger·ère·s sont admis dans un établissement d'enseignement supérieur national, l'octroi d'un visa ne nécessite pas un avis préalable du SEF².

8) LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE RÉSIDENCE POUR RECHERCHE, ÉTUDES, STAGE OU VOLONTARIAT PEUVENT :

- i) Exercer une activité professionnelle, salariée ou indépendante, en complément de l'activité exercée ;
- ii) S'inscrire à l'IEFP.

² Le consulat consulte directement le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et ne peut refuser le visa que s'il existe un signalement se rapportant à une décision de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS II, ensuite, il notifie immédiatement au SEF que le visa a été accordé, le SEF peut prendre des mesures de police sur le territoire national, lors du contrôle.



9) ENTRÉE ET SORTIE DES ENFANTS/JEUNES RESSORTISSANTS NATIONAUX OU ÉTRANGERS RÉSIDENTS

Les enfants et les jeunes, nationaux ou étrangers, résidant au Portugal et qui ont l'intention de quitter le pays par une frontière extérieure sans être accompagnés de la personne exerçant l'autorité parentale, doivent présenter une autorisation signée par l'un des parents ou par la personne qui, le cas échéant, en est le tuteur ou la tutrice, et certifiée par l'un des moyens légalement prévus.

10) AUTRES MODIFICATIONS : SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES DOCUMENTS

IL FAUT ÉGALEMENT SAVOIR QUE :

- Avec l'attribution d'un visa de résidence, une préautorisation de résidence est délivrée avec l'attribution provisoire du numéro d'identification fiscale (NIF), du numéro de sécurité sociale (NISS) et du numéro du Service national de santé (SNS) ;
- **Le permis de séjour temporaire est valable pour une période de deux ans à compter de la date de délivrance du titre et est renouvelable pour des périodes successives de trois ans ;**
- Le membre de la famille de la personne titulaire d'un permis de séjour permanent se voit délivrer un permis de résidence d'une durée de deux ans, renouvelable pour des périodes successives de trois ans ;
- **Le titre de séjour accordé aux étudiant.e.s de l'enseignement supérieur ou aux chercheurs ou chercheuses est valable trois ans, renouvelable pour des périodes équivalentes ;**
- Le titre de séjour accordé aux stagiaires est valable (i) pour six mois, (ii) pour la durée du programme de stage, majorée d'une période de trois mois, si celle-ci est inférieure à six mois, ou (iii) pour deux ans en cas de stage de longue durée, auquel cas il peut être renouvelé une fois pour le reste du programme de stage ;
- **La validité initiale d'une "carte bleue UE" est de deux ans et peut être renouvelée pour des périodes successives de trois ans ;**
- Aux côtés du SEF, l'Institut de l'Enregistrement et du Notariat (IRN, I.P.) et les Espaces Citoyens (Espaços Cidadão en portugais) sont désormais compétents pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjour des ressortissant.e.s britanniques bénéficiant de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.



CONTACTS UTILES

CENTRES NATIONAUX D'AIDE À L'INTÉGRATION DES PERSONNES MIGRANTES (CNAIM)

Pour une assistance téléphonique ou pour prendre un rendez-vous, contactez le **CNAIM**, par e-mail à informacoes@acm.gov.pt ou téléphonez à la **ligne d'assistance aux personnes migrantes (LAM)** au **808 257 257** ou au **218 106 191**, du lundi au vendredi de 9h à 20h, et le samedi de 9h à 17h.

CENTRES LOCAUX D'AIDE À L'INTÉGRATION DES PERSONNES MIGRANTES (CLAIM)

Il existe plus de 150 CLAIM au Portugal, qui apportent leur soutien au processus d'accueil et d'intégration des personnes migrantes, en assurant la coordination avec les différentes structures locales.

Contacts du réseau CLAIM: <https://plim.acm.gov.pt/contactos/contactos-rede-claim>
Informations complémentaires: gapl@acm.gov.pt

LIGNE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES MIGRANTES/ SERVICE DE TRADUCTION PAR TÉLÉPHONE

808 257 257 (à partir d'un téléphone fixe au Portugal) ou
+351 218 106 191 (à partir d'un téléphone portable au Portugal et à l'étranger)

Du lundi au vendredi, de 9h à 20h
Samedi, de 9h à 17h



HAUT COMMISSARIAT POUR LES MIGRATIONS (ACM, I.P.)

Rua Álvaro Coutinho, 14, 1150-025 Lisboa
T. +351 218 106 100 | F. +351 218 106 117
acm@acm.gov.pt

WWW.ACM.GOV.PT | WWW.FACEBOOK.COM/ACMIGRACOES



REPÚBLICA
PORTUGUESA

GABINETE DA MINISTRA ADJUNTA E
DOS ASSUNTOS PARLAMENTARES



ACM

ALTO COMISSARIADO PARA AS MIGRAÇÕES, I.P.